

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 3**

Engagement E-HQD-3 :

Liste des normes réglementaires applicables aux groupes électrogènes de secours

Réponse à l'engagement 3 :

L'utilisation d'un groupe électrogène de secours est assujettie à différentes exigences, tout particulièrement en ce qui a trait aux émissions atmosphériques qui en découlent. Bien que la majorité des exigences environnementales répertoriées s'appliquent à l'exploitant du groupe électrogène, les exigences réglementaires liées au transport du carburant sont également abordées. Au niveau municipal, seule la réglementation de la Ville de Montréal a été consultée.

Les extraits pertinents des lois et règlements répertoriés sont cités en annexe.

- ***Loi sur la qualité de l'environnement***

Interdictions d'émission

L'interdiction générale d'émettre des contaminants dans l'environnement prévue à l'article 20 de cette loi s'applique en l'espèce, plus précisément l'interdiction d'émettre un contaminant au-delà des seuils ou concentrations prévues par règlement. C'est dans le *Règlement sur la qualité de l'atmosphère* que l'on retrouve les seuils d'émission à respecter dans le cas des rejets atmosphériques pouvant résulter de l'exploitation d'un groupe électrogène.

De plus, ce même article interdit également l'émission de contaminants dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la qualité de l'environnement. La notion de contaminants a ici une portée large qui peut inclure les nuisances telles que le bruit ou les odeurs pour lesquelles il n'existe pas de réglementation découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ mais qui doivent malgré tout être contrôlées.

Gestion des déversements

Par ailleurs, en cas de rejet accidentel de contaminants (i.e. carburants), un avis devra être transmis sans délai au ministère du Développement, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)(art. 21).

¹ Au Québec, les nuisances sont généralement réglementées par les municipalités, tout particulièrement en ce qui concerne le bruit. Voir plus bas pour le cas de la ville de Montréal.

Certificat d'autorisation et conditions d'autorisations

Si un client souhaite installer un groupe électrogène d'une puissance égale ou supérieure à 3 000 kW, il devra au préalable obtenir un certificat d'autorisation du MDDEP (art. 22 et *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, art. 2(2)4°). Un certificat d'autorisation sera également requis pour installer un groupe électrogène dans la rive ou une plaine inondable d'un cours ou plan d'eau et ce, peu importe la puissance du groupe électrogène.

- ***Règlement sur la qualité de l'atmosphère***

Ce règlement comporte les exigences à respecter à l'égard des émissions atmosphériques des groupes électrogènes. Ces exigences concernent la présence de soufre dans les combustibles utilisés (art. 29), l'opacité des émissions, la quantité d'émissions d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures (art. 10 et 36). Les seuils d'émission varient selon la puissance calorifique de l'appareil. De plus, l'installation d'une nouvelle génératrice pourrait être interdite si cela entraînait le dépassement des normes d'air ambiant prévues au règlement (art. 8).

Précision concernant la présence de soufre dans les combustibles: Compte tenu du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* (règlement fédéral), la limite de 0,5% en poids de soufre dans l'huile légère prévue à l'article 29 devrait être d'emblée respectée. En effet, le règlement fédéral stipule que le carburant diesel vendu pour usage dans les véhicules routiers devra contenir un maximum de 15mg/kg de soufre et ce, au plus tard le 15 octobre 2006. Or, comme les exploitants de groupes électrogènes s'approvisionnent auprès des mêmes distributeurs que pour les véhicules routiers, la teneur en soufre sera d'emblée bien en deçà du seuil fixé à l'article 29.

- ***Règlement relatif à l'assainissement de l'air et remplaçant les règlements 44 et 44-1 de la Communauté***

Il s'agit d'un règlement initialement adopté par l'ancienne Communauté urbaine de Montréal et qui a été conservé par la Communauté métropolitaine de Montréal. Pour le moment, il ne s'applique qu'au territoire de l'île de Montréal.

Certaines dispositions de ce règlement s'appliquent aux groupes électrogènes, notamment les normes d'émissions et d'air ambiant pour différents agents polluants (3.01 et 3.03), ainsi que les limites d'opacité des fumées (art. 3.05) et d'émissions d'odeurs (art. 7.10.).

- ***Règlement sur le bruit de la Ville de Montréal***

La majorité des municipalités et villes du Québec se sont dotées de réglementation concernant le bruit. La ville de Montréal ne fait pas exception. Il est ainsi interdit

d'émettre un bruit qui excède le niveau maximal fixé pour un lieu donné. Les seuils d'émission permis varient selon les secteurs et arrondissements concernés.

Les arrondissements de l'ancienne Ville de Montréal, qui sont les plus sensibles au bruit en regard de la réglementation, ont normalisé les limites de tolérance à 45 décibels (A) en milieu résidentiel, mesuré, par contre, à l'intérieur de la résidence.

Concernant les anciennes villes de l'Île de Montréal, la plupart des réglementations n'autorise pas le bruit excessif ou perturbateur la nuit, la plupart du temps entre 21h et 7h, ou l'autorise à des niveaux moins élevés que le jour (exemple: 45 décibels (A); arrondissement Lasalle). D'autre part, le jour, la plupart des réglementations tolère un niveau de bruit maximum entre 50 et 55 décibels (A), parfois jusqu'à 60 décibels (A) (arrondissement Lasalle). La réglementation concernant le bruit est donc relativement semblable d'un arrondissement à l'autre, nonobstant certaines spécifications concernant les zones spécifiques (résidentielles ou industrielles).

- ***Loi sur les produits et les équipements pétroliers et Règlement sur les produits et les équipements pétroliers***

Cette loi et son règlement d'application s'appliquent notamment aux réservoirs alimentant les groupes électrogènes. On y prévoit différentes exigences de fabrication, d'installation et de gestion des équipements pétroliers, lesquelles varient selon que l'appareil est considéré « à risque élevé » ou non en vertu des critères prévus à la loi.

- ***Règlement sur le transport des marchandises dangereuses***

Ce règlement ne s'applique pas directement à l'exploitant du groupe électrogène mais plutôt à son fournisseur de carburants. Ainsi, la livraison de carburants est assujettie à différentes exigences qui visent la formation des employés, l'étiquetage des contenants et du véhicule, la documentation, les situations d'urgence en cours de transport, etc.

Annexe
Principaux extraits des lois et règlements
applicables à l'utilisation de groupes électrogènes

Loi sur la qualité de l'environnement

20. Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

21. Quiconque est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le ministre sans délai.

22. Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

2. À moins qu'il ne s'agisse de la réalisation de tout ou partie d'un projet destiné à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques sur une rive ou dans une plaine inondable au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (D. 468-2005, 05-05-18), sont soustraits à l'application du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement:

4° l'installation ou l'utilisation d'un appareil de combustion d'une puissance inférieure à 3 000 kW (10 238 535 BTU/heure), à l'exclusion d'un incinérateur, d'un appareil de combustion ou d'un four industriel utilisant à des fins énergétiques des matières dangereuses résiduelles au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses;

Règlement sur la qualité de l'atmosphère

8. Nouvelles sources fixes: À compter du 1^{er} janvier 1982, il est interdit de construire ou de modifier une source fixe ou d'augmenter la production d'un bien ou d'un service dont les émissions de matières particulaires, d'anhydride sulfureux, de monoxyde de carbone, de dioxyde d'azote, d'hydrogène sulfuré et de plomb sont susceptibles d'augmenter la concentration des contaminants dans l'atmosphère au-delà de la limite maximale des normes prévues à l'article 6 ou sont susceptibles d'augmenter la concentration d'un contaminant pour lequel une de ces normes est déjà excédée. <...>

29. Teneur en soufre: Nul ne peut utiliser pour fins de combustion un combustible dont la teneur en soufre excède:

- a) 2,0 % en poids pour l'huile lourde;
- b) 1,0 % en poids pour l'huile intermédiaire;
- c) 0,5 % en poids pour l'huile légère; et
- d) 2,0 % en poids pour le charbon.

36. Moteurs fixes à combustion interne: Un moteur fixe à combustion interne ne peut émettre dans l'atmosphère:

a) une concentration de contaminants qui excède 10 % d'opacité selon l'une ou l'autre des méthodes de mesure prévues aux paragraphes a ou b de l'article 96, dans le cas d'un **nouveau moteur** (i.e. construit après 1979);

b) plus de 4,5 grammes d'oxyde d'azote par mégajoule dans le cas d'un moteur d'une capacité égale ou supérieure à 1 mégawatt et 2,2 grammes d'oxyde d'azote par mégajoule dans le cas d'un plus petit moteur;

c) plus de 1,8 gramme de monoxyde de carbone par mégajoule dans le cas d'un moteur d'une capacité égale ou supérieure à 1 mégawatt et 0,65 gramme de monoxyde de carbone dans le cas d'un plus petit moteur;

d) plus de 2,2 grammes d'hydrocarbures par mégajoule dans le cas d'un moteur d'une capacité égale ou supérieure à 1 mégawatt où l'on utilise du gaz ou un combustible double et 0,28 gramme d'hydrocarbures par mégajoule dans le cas d'un moteur d'une capacité égale ou supérieure à 1 mégawatt où l'on utilise de l'huile diésel ou de l'huile légère et dans le cas d'un moteur d'une capacité inférieure à 1 mégawatt.

10. Normes d'opacité (applicable aux groupes électrogènes construits avant 1979): Sous réserve des cas prévus aux articles 35, 36, 41 et 84, la concentration des contaminants dégagés dans l'atmosphère par une source fixe ne doit pas être telle qu'elle excède **20 % d'opacité** selon l'une ou l'autre des méthodes de mesures prévues aux paragraphes a ou b de l'article 96.

Règlement relatif à l'assainissement de l'air et remplaçant les règlements 44 et 44-1 de la Communauté

Art. 3.0.1. (normes d'émission)

Il est interdit d'émettre ou de laisser émettre d'une cheminée un agent polluant mentionné au tableau 3.01 en quantité telle que la concentration C, déterminée selon la formule 3.01a), dépasse la valeur A, indiquée pour 0,25 heure au tableau, pour toute vitesse de vent égale ou supérieure à 2,0 mètres par seconde.

(**À noter:** Parmi la liste d'agents polluants mentionnés au tableau 3.01, les substances suivantes sont susceptibles de faire un suivi dans le cas des groupes électrogènes :

- Oxydes d'azote (NO₂)
- Monoxyde de carbone (CO)
- Hydrocarbures polycliques aromatiques
- Bioxyde de soufre (anhydride sulfureux) (SO₂)
- Particules aéroportées (total))

Art. 3.03 (normes d'air ambiant)

a) Il est interdit d'émettre ou de laisser émettre à l'atmosphère un agent polluant mentionné au tableau 3.01 en quantité qui contribue à porter sa concentration mesurée, durant une période donnée hors des limites de la propriété d'où il émane, au-delà de la valeur moyenne B correspondant à cette période. La valeur moyenne B d'un agent polluant, pour une autre période que celles mentionnées au tableau 3.01, est déterminée par interpolation à l'aide de la formule 3.03.

Art. 3.05.

Il est interdit d'émettre ou de laisser émettre dans l'atmosphère des fumées dont l'opacité est supérieure au numéro 1 de l'échelle d'opacité des fumées ou une substance qui voile la vue à l'égal de ces fumées. (**À noter: l'indice numéro 1 correspond à 20% d'opacité.**)

Art. 7.10.

Il est interdit d'émettre ou de laisser émettre dans l'atmosphère un agent polluant en quantité telle que le nombre d'unités d'odeur mesuré hors des limites de la propriété où est située la source, soit égal ou supérieur à 1.

Loi sur les produits et les équipements pétroliers et Règlement sur les produits et les équipements pétroliers

Les exigences relatives à la fabrication, installation et gestion des équipements de produits pétroliers sont nombreuses et revêtent un caractère plutôt technique. Il est donc préférable de se référer directement au texte de la loi et du règlement pour en prendre connaissance. Seule la disposition définissant ce que constitue un équipement à risque élevé est ici cité, lequel est assujéti à des exigences plus contraignantes.

2. Dans la présente loi, on entend par:

<...>

«équipement pétrolier à risque élevé»: un équipement pétrolier présentant l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:

1° l'équipement pétrolier dont l'une ou plusieurs des composantes est partiellement ou complètement enfouie dans le sol et dont la capacité est de:

a) 500 litres ou plus, s'il est utilisé pour l'essence, le carburant diesel ou l'huile usagée d'un véhicule à moteur ou d'un équipement hydraulique;

b) 4 000 litres ou plus, s'il est utilisé pour le mazout, à l'exclusion des équipements utilisés pour le chauffage résidentiel;

2° l'équipement pétrolier hors sol dont la capacité est de 2 500 litres ou plus s'il est utilisé pour l'essence;

3° l'équipement pétrolier dont la capacité est de 10 000 litres ou plus, sauf s'il est utilisé pour des huiles usagées d'un véhicule à moteur ou d'un équipement hydraulique;

4° l'équipement pétrolier utilisé pour la vente ou la distribution de produits pétroliers à des fins lucratives, autrement que dans un contexte de dépannage.

Les principales exigences du *Règlement sur les équipements et les produits pétroliers* applicables aux équipements à risque élevé sont les suivantes :

- Délivrance, renouvellement et modification d'un permis d'utilisation par un vérificateur agréé (art. 22 à 30);
- Tenue d'un registre par le titulaire de permis (art. 44-46);
- Système de vérification de l'équipement par un vérificateur agréé (art. 48-56);
- Système de contrôle périodique de bon fonctionnement par le titulaire de permis (art. 57-66.9) ;
- Fuites et déversements (art. 67-70) ;
- Construction, installation et enlèvement des réservoirs souterrains (art. 98-132);
- Fabrication, installation et enlèvement des réservoirs hors sol (art. 133-170);
- Destruction des réservoirs non utilisables (art. 171);
- Tuyauterie (art. 175-260);
- Retrait des réservoirs souterrains et de leur tuyauterie (art. 260.1-260.4);
- Entretien, vérification et essai de détection de fuites (art. 261-273).